Etablissement support du GHT
2 rue Henri Le Guilloux – 35033 Rennes cedex 9

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES

Procédure adaptée en application des articles L2123-1, 1°, R2123-1, 1° du Code de la Commande Publique

Procédure N°2026PI03

FOURNITURE, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE D'UN MICROSCOPE INVERSE DE MARQUE LEICA MODELE DMI8 ET DE MICROMANIPULATEUR MARQUE EPPENDORF MODELE TRANSFERMAN POUR LE LABORATOIRE DE BIOLOGIE DE LA REPRODUCTION DU CHU DE RENNES

SOMMAIRE

Article 1 - Objet du marché public 4
Article 2 - Description du marché public 4
2.1 - Procédure de passation 4
2.2 - Etendue – Décomposition en lots 4
2.3 - Forme du marché public et des prix 4
2.4 - Options (au sens communautaire) 5
2.5 - Sous-traitance 5
Article 3 - Durée du marché public 6
Article 4 - Pièces constitutives du marché public 7
4.1 - Référence au CCAG 7
4.2 - Pièces constitutives 7
Article 5 - Obligations générales du titulaire 7
5.1 - Changements affectant le titulaire 7
5.2 - Discrétion et confidentialité, protection des données à caractère personnel 8
5.3 - Assurances 8
Article 6 - Conditions d'exécution 8
6.1 - Commandes 8
6.2 - Délai d'exécution pour les équipements 9
6.3 - Délai de livraison pour les accessoires/pièces détachées 9
6.4 - Prolongation des délais 9
6.5 - Transport et déchargement 10
6.6 - Emballage 10
6.7 - Conditions de livraisons et de mise en service des équipements 10
6.8 - Horaires et lieux de livraisons des équipements/accessoires/pièces détachées 11
6.9 - Difficultés de livraisons 11
Article 7 - Définition des prestations de garantie 12
7.1 - Pendant la période de garantie 12
7.2 - Maintenance et Télémaintenance des matériels 12
7.3 - Fournitures 12
7.4 - Réglementation 13
7.5 - Mise à jour des logiciels 13
7.6 - Modifications des conditions du marché public en cours d'exécution 13
Article 8 - Modalités de vérification 13
8.1 - Equipements 14
8.2 - Accessoires/pièces détachées 14
Article 9 - Traitement des évènements indésirables 14
Article 10 - Contenu et caractéristiques des prix 14
10.1 - **Forme des prix** 14
10.2 - Contenu des prix 15
10.3 - Prix de référence 15
10.4 - Variation des prix 15
10.5 - Offres de prix promotionnelles 15
Article 11 - Modalités de règlement des comptes 16
11.1 - Facturation 16
11.2 - Règlement 16
Article 12 - Titulaire étranger 17
Article 13 - Nantissement et cession de créance 17
Article 14 - Avance 17
Article 15 - Pénalités 18
15.1 - Pénalités de retard 18
Article 16 - Propriété intellectuelle 18
Article 17 - Résiliation du marché public 18
17.1 - Motifs de résiliation 18
17.2 - Indemnités de résiliation 19
Article 18 - EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES 19
18.1 - En cas de rupture d'approvisionnement en cours d'exécution du marché public 19
18.2 - **Après résiliation prononcée aux torts du titulaire** 19
Article 19 - Litiges / Recours 19

Article 20 - Dérogations aux documents généraux 19

Article 1 - Objet du marché public

Le présent marché public a pour objet la fourniture, l'installation et la mise en service d'un microscope inversé de marque LEICA MODELE DMI8 et de micromanipulateur marque EPPENDORF modèle TRANSFERMAN pour le laboratoire de biologie de la reproduction du CHU de Rennes.

Article 2 - Description du marché public

2.1 - Procédure de passation

Le présent marché public est conclu au terme d'une procédure adaptée en application des articles L2123-1, 1°, R2123-1, 1° du Code de la Commande Publique.

2.2 - Etendue – Décomposition en lots

2.2.1 - Décomposition en lots

La présente consultation est allotie et comporte 2 lots :
Lot 1 : Fourniture, installation et mise en service d'un microscope inversé ;
Lot 2 : Fourniture, installation et mise en service d'un ensemble micromanipulateur accompagné d'un micro-injecteur pneumatique et d'un micro-injecteur hydraulique.

Le présent CCAP est commun à l'ensemble des lots.

2.2.2 - Etendue

L'ensemble des fournitures et prestations pouvant être commandées sont décrites au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

2.3 - Forme du marché public et des prix

2.3.1 - Forme du marché public

Le marché public est un accord-cadre qui fixe toutes les stipulations contractuelles. Il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec maximum exprimé en valeur pour toute sa durée de validité au sens de l'article R2162-4, 2° du code de la commande publique.

Les montants maximum par lot, pour toute la durée du marché public sont les suivants :
Lot 1 : 60 000 € HT
Lot 2 : 90 000 €HT

Le marché est mono-attributaire.

2.3.2 - Forme des prix

Le marché public comprend :
- une part de prestations prévisibles conclue à prix global et forfaitaire ;
- une part de prestations non programmables conclue à prix unitaires.

LOT 1
La part de prestations prévisibles correspond à :

- La fourniture d'un microscope inversé de marque Leica, modèle DMi8 (référence fournisseur 11889011), dans une configuration (tube binoculaire, oculaires, objectif, platine chauffante, etc.) adaptée au besoin décrit dans l'article 2 du CCTP. Il doit comprendre les accessoires suivants : caméra couleur avec écran ainsi que ses accessoires, et filtre de conversion Y/KW 65, 40 mm ;
- Les prestations de déploiement et de mise en service des équipements (déploiement, assistance technique, mise en service) ;

- Les formations pour l'ensemble des utilisateurs. La formation concerne l'ensemble des utilisateurs à l'utilisation et au maintien des dispositifs ;
- La garantie.

La part des prestations non programmables correspond à :
- La fourniture des accessoires et pièces détachées captifs ne nécessitant pas d'intervention de maintenance.

LOT 2

La part de prestations prévisibles correspond à :
- La fourniture d'un micromanipulateur de marque Eppendorf, modèle Transfer Man 4M (référence fournisseur 5191000015), accompagné d'un microinjecteur pneumatique de même marque modèle CellTram 4m Air (référence fournisseur 5196000021), et d'un micromanipulateur hydraulique de même marque modèle CellTram Oil (référence fournisseur 5196000048).
 Cette configuration devra comprendre l'accessoire suivant : adaptateur pour microscope tel que décrit au lot 1 (référence fournisseur 5192301000) ;
- Les prestations de déploiement et de mise en service des équipements (déploiement, assistance technique, mise en service) ;
- Les formations pour l'ensemble des utilisateurs. La formation concerne l'ensemble des utilisateurs à l'utilisation et au maintien des dispositifs ;
- Les accessoires et consommables captifs nécessaires à la mise en service ;
- La garantie.

La part des prestations non programmables correspond à :
- La fourniture des accessoires et pièces détachées captifs ne nécessitant pas d'intervention de maintenance.

L'ensemble des prix est renseigné sur toutes les lignes spécifiées dans l'annexe 1 à l'acte d'engagement propre à chaque lot « Bordereau des prix (BP) LOT 1 » et « Bordereau des prix (BP) LOT 2 ».

2.4 - **Options (au sens communautaire)**

Au sens du droit communautaire, les options sont les suivantes :
- Le marché public comprend des reconductions ;
- Le CHU de Rennes se réserve la possibilité de recours ultérieur à une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour des livraisons complémentaires exécutées par le fournisseur initial au sens de l'article R2122-4, 1° du code de la commande publique.

2.5 - **Sous-traitance**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître d'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies au CCAG-FCS.

Le paiement direct du sous-traitant est obligatoire pour les prestations sous-traitées supérieures ou égales à 600 € TTC.

Le formulaire « déclaration de sous-traitance » (DC4) est préconisé. Il contient tous les éléments nécessaires à l'agrément du sous-traitant.

Toute sous-traitance occulte peut être sanctionnée par la résiliation du marché public aux frais et risques du titulaire du marché public.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché public, le titulaire doit joindre, en sus du projet d'acte spécial et de la DC2, une déclaration sur l'honneur du sous-traitant indiquant:

a) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles suivants du code pénal : 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, 2ème alinéa de l'article 421-5, 433-1, 2ème alinéa de l'article 433-2, 8ème alinéa de l'article 434-9, 2ème alinéa de l'article 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 1er et 2ème alinéas de l'article 441-8, 441-9, 445-1 et 450-1 ; ou ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;

b) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans d'une condamnation définitive pour l'infraction prévue par l'article 1741 du code général des impôts ou une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;

c) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1 et L. 8251-1 du code du travail ou des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;

d) ne pas être en état de liquidation judiciaire ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

e) ne pas être déclaré en état de faillite personnelle ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

f) ne pas être admis au redressement judiciaire ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, sans justifier d'une habilitation à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre

g) avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;

h) être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1, L. 5212-2, L. 5212-5 et L. 5212-9 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;

i) que le travail est effectué par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail (dans le cas où les candidats emploient des salariés, conformément à l'article D. 8222-5-3° du code du travail), pour le candidat individuel ou membre du groupement établi en France ;

j) fournir à ses salariés des bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 3243-1 du code du travail, ou des documents équivalents, pour le candidat individuel ou membre du groupement établi ou domicilié à l'étranger ;

k) que les renseignements fournis en annexe de l'acte spécial sont exacts.

Article 3 - Durée du marché public

Le marché public est conclu pour une période initiale de UN (1) an à compter de sa date de notification au titulaire.

Le marché public peut ensuite être reconduit TROIS (3) fois par période successive de UN (1) an et pour une durée de validité maximale de QUATRE (4) ans.

Cette reconduction est tacite (ceci signifie que le silence gardé par le CHU de Rennes reconduit automatiquement le marché public).

Dans ce cadre, le titulaire du marché public ne pourra pas refuser la reconduction selon les dispositions de l'article R2112-4 du code de la commande publique.

Par contre, le CHU de Rennes se réserve la possibilité de ne pas reconduire le marché public, et ceci sans indemnités pour le titulaire.

La décision de non reconduction sera expressément notifiée sous préavis de SOIXANTE (60) jours par lettre recommandée avec accusé de réception ou mail avant la fin de la période en cours.

Article 4 - Pièces constitutives du marché public

4.1 - **Référence au CCAG**

Pour toute disposition à laquelle il n'est pas formellement dérogé dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, le titulaire est soumis aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1er avril 2021.

4.2 - **Pièces constitutives**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché public sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement du ou des lot(s) concerné(s), daté et signé par un représentant ayant pouvoir pour engager la société et le CHU de Rennes, et son annexe :
 - Annexe n°01: bordereau des prix (BP) ;

- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun à tous les lots et son annexe :
 - Annexe n°01: RGPD ;

- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) commun à tous les lots ;

- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services) ;

- le mémoire technique du titulaire du ou des lot(s) concerné(s) comportant l'ensemble des éléments décrits à l'article 4 du CCTP ainsi que :
 - Une notice technique de la solution ;
 - Document 1 : développement durable ;
 - L'ensemble des délais et contraintes de livraison et d'acheminement, d'installation et d'implantation qui toucherait directement ou indirectement les locaux, l'environnement, les équipements existants ;
 - la liste complète des accessoires et pièces détachées captifs indispensables au bon fonctionnement ;
 - L'ensemble des fiches techniques des accessoires et pièces détachées captifs nécessaires au bon fonctionnement de l'équipement et leurs certificats d'exclusivité associés ;
 - Une description des prestations de garantie ;
 - Une description des prestations de formation.

Le marché public s'exécute par les pièces désignées ci-dessus et les bons de commande.

Article 5 - Obligations générales du titulaire

5.1 - **Changements affectant le titulaire**

Le titulaire s'engage à informer le CHU de Rennes de tout changement survenant au cours de la période d'exécution du marché public, affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter ;
- la forme de l'entreprise ;
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- son adresse ou son siège social ;
- la cession d'une ou de différentes activités ;
- l'acquisition d'une nouvelle activité ;
- son adresse bancaire.

Il lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures est suspendu tant que le CHU de Rennes n'est pas en possession des documents nécessaires, ou jusqu'à la notification d'un éventuel avenant.

5.2 - **Discrétion et confidentialité, protection des données à caractère personnel**

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché public.

Le titulaire s'engage à appliquer les clauses du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) décrit dans l'annexe 1 du présent CCAP.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel, préposé et éventuel sous-traitant.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché public pourra être résilié aux torts du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

L'article 5.2 du CCAG-FCS est applicable, s'agissant de la protection des données à caractère personnel.

5.3 - **Assurances**

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification du marché public et avant tout début d'exécution de celui-ci, ou à tout moment sur demande du CHU de Rennes, d'une assurance garantissant sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature causés aux biens et personnels du CHU de Rennes, ainsi qu'aux tiers et à leurs biens :

- par son personnel salarié ;
- par ses matériels ;
- du fait de l'exécution du marché public avant et après admission des prestations.

Article 6 - Conditions d'exécution

6.1 - **Commandes**

6.1.1 - Emission des bons de commande

Les prestations de la part prévisible à prix global et forfaitaire sont commandées une fois.

Les prestations de la part non programmables à prix unitaires sont commandées par le CHU de Rennes, au fur et à mesure de ses besoins.

Ces bons adressés par un portail de commandes (Hospitalis), font apparaître les informations suivantes :

- Le numéro de la commande,
- Le numéro du marché public,
- Le lieu de livraison,
- La date de livraison souhaitée,
- La désignation du produit,
- la quantité commandée,
- Le prix unitaire net HT.

Seules les commandes passées par le représentant du CHU de Rennes donnent lieu à paiement des factures correspondantes.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché public. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet du marché public. Le CHU de Rennes ne peut cependant retenir une date d'émission et une durée d'exécution de ces bons de commande telles que l'exécution du marché public se prolonge au-delà de la date limite de validité du marché public dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

Le CHU de Rennes confie au Titulaire, pendant toute la durée de validité du marché public, l'exécution de la totalité des prestations définies, suivant les commandes faites au fur et à mesure de ses besoins.

6.1.2 - Modification d'un bon de commande

En cas de modification du contenu d'un bon de commande, un rectificatif est notifié au titulaire. Si en cours d'exécution il s'avère nécessaire de modifier les termes d'un bon de commande, l'accord du titulaire et du CHU de Rennes sur les modifications à apporter se traduit par un échange écrit qui est annexé au bon de commande concerné.

6.1.3 - Annulation d'un bon de commande

Le CHU de Rennes peut, à tout moment, pour motif d'intérêt général, annuler un bon de commande. Si le bon de commande est en cours d'exécution, le titulaire est rémunéré, après constat contradictoire et état des lieux, des prestations effectuées, à l'exclusion de toute autre indemnisation.

6.2 - **Délai d'exécution pour les équipements**

6.2.1 - Délai de livraison des équipements

Le délai de livraison est précisé sur le bon de commande.

Le délai maximal est de **12 semaines** à compter de la date de réception du bon de commande par le titulaire. S'agissant d'un délai maximal, le Bordereau des prix du titulaire du lot concerné peut indiquer un délai inférieur.

Le titulaire est engagé contractuellement par ce délai.

A partir du premier jour de retard au-delà du délai fixé, des pénalités de retard sont décomptées selon les modalités définies à l'article 15 du présent CCAP.

6.2.2 - Mise en service – admission des équipements

La notion de mise en service des équipements étant différente de celle de la livraison, la facturation ne peut être déclenchée tant que cette mise en service n'a pas été formellement reconnue, selon le protocole décrit à l'article 6.7 du présent CCAP.

La mise en service est attestée par un procès-verbal établi par le service de l'Ingénierie Biomédicale et paraphé des deux parties (titulaire du marché et CHU de Rennes).

Ce document valant admission des prestations fait notamment courir le délai de garantie.

Seul ce document peut déclencher l'édition et l'envoi de la facture. Toute facture reçue avant la mise en service est déclarée « suspendue » sur CHORUS.

Les dates proposées par le titulaire pour la mise en service doivent être fixées en accord avec le laboratoire. Ces dates sont cohérentes avec les dates de livraison des équipements et autres produits nécessaires et doivent se situer dans la période des trente (30) jours après livraison sauf accord du laboratoire pour dépasser ce délai.

Si le délai ou la date limite de mise en service est dépassée, le Titulaire encourt des pénalités telles que prévues à l'article 15 du présent CCAP.

6.3 - **Délai de livraison pour les accessoires/pièces détachées**

La date de livraison souhaitée est notifiée sur le bon de commande.

Le Titulaire s'engage à respecter les délais précisés à l'annexe 1 de l'acte d'engagement du lot concerné : bordereau des prix.

Si le délai de livraison est dépassé, le Titulaire encourt des pénalités telles que prévues à l'article 15 du présent CCAP.

6.4 - **Prolongation des délais**

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée au titulaire, lorsqu'une cause n'engageant pas sa responsabilité fait obstacle à l'exécution de la commande, dans le délai contractuel fixé par le présent CCAP.

Elle fait l'objet d'une demande écrite auprès du CHU de Rennes, dans les conditions fixées par l'article 13.3 du CCAG-FCS.

En outre, le CHU de Rennes peut lui-même accorder une prolongation de ce délai, s'il a connaissance d'une cause qui lui est imputable et qui fait obstacle à la livraison ou à la mise en service des équipements.

Cette prolongation est accordée au titulaire par écrit.

En outre, les dispositions de l'article 21.5 du CCAG-FCS obéissent aux mêmes règles.

6.5 - **Transport et déchargement**

Le conditionnement doit être adapté aux charges et normes de sécurité des produits et matériels contenus afin de faciliter la manutention et le stockage.

Conformément à l'article 20.3 du CCAG-FCS, le titulaire est responsable du transport de ses produits, et il en assure les risques afférents jusqu'au lieu de destination.

Il demeure responsable des avaries survenant au cours des opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement, d'arrimage et de déchargement qui pourraient être commises lors des opérations de livraison.

Il est également responsable du transporteur qu'il a choisi et de toutes les avaries de livraison qui surviendraient du propre fait de ce dernier.

Le déchargement de la marchandise doit être fait par le transporteur, sous la responsabilité du titulaire.

6.6 - **Emballage**

Conformément à l'article 20.2.2 du CCAG-FCS, les emballages restent la propriété du titulaire, qui doit en assurer l'évacuation.

Le Titulaire a en charge la gestion de la valorisation et/ou de l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations, conformément à l'article 20.4 du CCAG-FCS.

Le CHU de Rennes peut demander à tout moment au Titulaire la production d'un justificatif attestant de la traçabilité du traitement des déchets et emballages générés par l'exécution du Marché Public.

6.7 - **Conditions de livraisons et de mise en service des équipements**

La livraison des équipements est effectuée au laboratoire CECOS – site de l'hôpital Sud.

La livraison est accompagnée d'un bordereau de livraison qui comporte les indications suivantes :

- expéditeur et destinataire,
- numéro du bordereau,
- numéro de commande,
- désignation et référence du (des) équipements,
- le numéro de série,
- quantité livrée.

Le titulaire a en charge :

➢ Si nécessaire, la fourniture des plans d'installation annotés des contraintes d'implantation, la participation aux réunions de chantier prévues avec les équipes du CHU de Rennes et les entreprises qui réalisent les travaux préparatoires ;

➢ L'acheminement des équipements jusqu'au lieu de livraison ;

➢ La réception sur place des colis, le déballage des équipements, leur assemblage, éventuellement sur le site d'exploitation, leur vérification ainsi qu'in fine l'évacuation de tous les emballages et la remise en état (notamment en terme de propreté) des locaux abritant les équipements ;

➢ L'enlèvement des équipements qui sont remplacés dans le cas d'un renouvellement de matériel. Cette prestation comprend le démontage des équipements remplacés ainsi que leur recyclage suivant la réglementation en vigueur ;

➢ Le montage, l'installation sur les attentes techniques mises à la disposition du titulaire par le CHU de Rennes, les essais préalables à la réception ;

➢ L'admission technique et fonctionnelle en présence du représentant du CHU de Rennes : vérification de la conformité matérielle et logicielle à la commande, vérification des performances, des caractéristiques essentielles (mesurées et comparées à celles annoncées et promises par le titulaire), vérification de la disponibilité des accessoires et consommables pour assurer le démarrage en exploitation. Cette admission est attestée par un document établi par le représentant du CHU de Rennes et paraphé des deux parties ;

➢ La mise en service en présence des utilisateurs et du représentant du CHU de Rennes éventuellement : démonstration aux utilisateurs du fonctionnement, constat de la présence des notices d'utilisation en français, des accessoires et consommables, des coordonnées des différents interlocuteurs commerciaux et techniques. Une phase d'assistance lors des premières utilisations peut être programmée le cas échéant. Cette mise en service est attestée par un document établi du représentant du CHU de Rennes et paraphé des deux parties ;

➢ La réalisation des formations prévues au titre de la part prévisible.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que le CHU de Rennes ne dispose pas d'aires de stockage. En conséquence, les phases de livraison, déballage, vérification, installation sur le site d'exploitation doivent s'effectuer sans étape de stockage intermédiaire. Pour cela une organisation rigoureuse doit être mise en place. Le CHU de Rennes est responsable de cette organisation et le titulaire prend contact avec lui afin de formaliser ces étapes.

Les moyens de livraisons à mettre en œuvre (limite de tonnage des camions, camions avec ou sans hayon) sont précisés au titulaire, qui doit s'y conformer.

Il est précisé qu'en cas de constat de défaillance ou de non-conformité d'un dispositif livré, le CHU de Rennes en refusera la prise en charge. Il appartient alors au titulaire d'assumer immédiatement la sortie physique hors du CHU de Rennes du dispositif en cause.

Le Titulaire s'engage à respecter les modalités et délais précisés dans l'annexe 1 de l'acte d'engagement du lot concerné : bordereau des prix.

6.8 - Horaires et lieux de livraisons des équipements/accessoires/pièces détachées

Les fournitures sont livrées conformément aux instructions portées sur le bon de commande à l'adresse suivante :

HOPITAL SUD CECOS
Biologie de la Reproduction
16 Boulevard de Bulgarie
35022 RENNES CEDEX

Le Titulaire doit prévoir et mettre en œuvre les moyens mécaniques, logistiques et humains pour acheminer les marchandises sur le lieu de livraison indiqué sur le bon de commande.

Le Titulaire est réputé connaître les règles de fonctionnement du CHU de Rennes et accepte toutes les contraintes de nature à affecter les opérations de livraison en sécurité.

Le Titulaire est tenu de recourir aux modalités de transport adapté à l'établissement.

6.9 - Difficultés de livraisons

En cas d'impossibilité de livraison totale ou partielle, ou de modification de tout élément de la commande, le Titulaire doit en aviser au préalable et sans délai le CHU de Rennes. Le Titulaire prend toutes dispositions nécessaires, dans l'intérêt du CHU de Rennes, éventuellement :

- En acceptant de différer la livraison,
- En proposant un produit de substitution,
- En recherchant un produit de substitution,
- Voire en annulant la commande.

Toute livraison qui ne serait pas effectuée conformément aux stipulations du présent article peut être retournée au titulaire à ses frais.

Article 7 - Définition des prestations de garantie

7.1 - Pendant la période de garantie

La durée de garantie de la solution, de l'ensemble des accessoires et pièces détachées captifs neufs ou reconditionnés est de un (1) an à compter de l'admission des prestations.

Les interventions effectuées par le titulaire pendant la période de garantie sont assurées et prises en charge par le titulaire dans un délai de cinq (5) jours ouvrés après la demande d'intervention. Le délai de remise en service est fixé par le titulaire au mémoire technique du lot concerné.

Pendant la période de garantie, chaque intervention donne lieu à un rapport d'intervention transmis par le Titulaire au CHU de Rennes.

7.1.1 - Garantie portant sur les équipements

Durant la période de garantie, le titulaire doit :

- une garantie totale, pièces, main d'œuvre, hébergement, déplacement et frais de port couvrant tout vice de fabrication,
- une mise à jour des logiciels,
- un contrôle de performance et de fonctionnement de son matériel.

La prise en charge de la garantie par le titulaire est complète (fournitures des pièces et frais de port, frais de main d'œuvre, hébergement et déplacement), et ce, pendant la durée de garantie proposée par le titulaire, à **l'exception des opérations définies dans le manuel d'exploitation comme étant à la charge des utilisateurs.**

La garantie est effective à compter du jour de signature du procès-verbal d'admission de l'équipement par le CHU de Rennes, dans les délais et conditions retenus dans le cadre du marché public.

Dans l'hypothèse d'une indisponibilité même discontinue, de tout ou partie de l'équipement pendant une durée de plus de dix (10) jours, le Titulaire doit être en mesure de proposer un équipement de substitution si l'établissement en fait la demande.

La maintenance préventive n'est pas incluse dans la garantie.

7.1.2 - Exclusions

Sont exclus de la garantie :

- les incidents tenant à des cas fortuits ou de force majeure,
- les faits imputables à l'utilisateur : conduite et entretien non conforme aux instructions du constructeur, utilisation par du personnel non qualifié, modification du matériel, réparations effectuées sans l'accord du titulaire ou confiées à un prestataire autre que le titulaire.

7.2 - Maintenance et Télémaintenance des matériels

La maintenance et la télémaintenance ne sont pas à mettre en place dans le cadre de ce marché.

7.3 - Fournitures

Les composants soumis à homologation ou certification sont remplacés par des composants homologués ou certifiés et identiques ou spécifiés compatibles par le constructeur.

Le titulaire s'engage à disposer des pièces de rechange et des accessoires pendant une durée minimale de quatre (4) années, à compter de la date de fin de commercialisation de l'équipement neuf du type concerné.

7.4 - **Réglementation**

Les équipements objets de la présente consultation sont des dispositifs médicaux, soumis en tant que tels à la matériovigilance. Le titulaire doit donc s'engager, d'une part à assurer la traçabilité complète et détaillée de ses interventions, et d'autre part à saisir le représentant du CHU de Rennes, de tous incidents dans lesquels ces équipements seraient impliquées et tombant dans le champ de la matériovigilance.

Par ailleurs, les règlements concernant les dispositifs médicaux sont contraignants quant aux modifications, ajouts, retraits de sous-ensembles sur ces modalités. Toute action en ce sens, même bégnine, doit recueillir l'accord préalable du représentant du CHU de Rennes.

7.5 - **Mise à jour des logiciels**

La mise à jour des logiciels (application ou exploitation) sans évolution des fonctionnalités est incluse dans les prestations objet du présent marché public.

Toutefois, avant d'effectuer cette mise à jour, le titulaire doit informer le représentant du CHU de Rennes des conséquences précises de cette évolution sur le fonctionnement des matériels, les performances des matériels et l'organisation du service.

L'installation de ces évolutions est suspendue dans l'attente d'un accord représentant du CHU de Rennes.

Si dans un délai de soixante (60) jours, aucune réserve n'a été formulée par le représentant du CHU de Rennes sur l'évolution proposée, le titulaire peut effectuer la mise à jour logicielle.

7.6 - **Modifications des conditions du marché public en cours d'exécution**

7.6.1 - Modifications du marché public

La liste des cas de modifications du marché public en cours d'exécution est indiquée aux articles R2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique.

7.6.2 - Evolution des produits du marché public

En cas d'évolution technologique des produits durant la période d'exécution du marché public, le titulaire peut proposer de substituer totalement ou partiellement un nouveau produit à l'ancien, et ce, aux mêmes conditions financières que celles retenues dans le cadre du marché public initial.

En cas d'arrêt de fabrication ou de commercialisation de pièces détachées ou accessoires durant la période d'exécution du marché public et commercialisation de produits de remplacement, même de technologie plus avancée, le titulaire propose de fournir ces nouveaux produits, au prix définis dans le cadre du marché public initial. En cas de désaccord, le CHU de Rennes se réserve le droit de résilier le marché public, sans que cette résiliation n'ouvre droit à indemnité pour le titulaire.

En cas de problèmes temporaires d'approvisionnement pendant la durée du marché public, le titulaire peut proposer un produit de remplacement, sous réserve que le prix du produit de substitution palliant la rupture d'approvisionnement ne soit pas supérieur au prix fixé dans le cadre du marché initial. Cette disposition s'applique sans préjudice de la possibilité pour le CHU de Rennes de résilier le marché public, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

Toute opération de substitution de produit doit impérativement recueillir l'accord préalable écrit du CHU de Rennes.

Article 8 - Modalités de vérification

Les opérations de vérification ayant pour objet de contrôler la conformité des fournitures ou prestations avec les spécifications du marché et les décisions après vérification sont effectuées dans les conditions prévues par les articles 27 à 30 du CCAG-FCS.

En dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, les opérations de vérification se déroulent en l'absence du titulaire ou de son représentant, sauf si celui-ci a fait part au CHU de Rennes de sa volonté expresse d'y participer.

8.1 - **Equipements**

La décision d'admission de la prestation sera réalisée sur la base du procès-verbal d'admission/mise en service, signé par le représentant du CHU de Rennes tel qu'indiqué à l'article 6.2.2 du présent CCAP.

Seul ce document peut déclencher l'édition et l'envoi de la facture.

8.2 - **Accessoires/pièces détachées**

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée et celle indiquée sur le bon de commande.

8.2.1 - Vérification quantitative

Lorsque la quantité n'est pas conforme à la commande, le CHU de Rennes met en demeure le titulaire :

- Soit de reprendre immédiatement l'excédent si la livraison dépasse la commande,
- Soit de compléter la livraison dans les délais les plus brefs, à concurrence de la quantité totale prévue à la commande.

8.2.2 - Vérification qualitative

Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler la conformité des fournitures avec les spécifications du marché public. A défaut, l'échange est exigé.

A l'issue des opérations de vérification, le CHU de Rennes prend la décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet (en cas notamment de non-respect des supports de livraisons (palettes)).

Le CHU de Rennes s'engage à effectuer les vérifications dans un délai de quinez (15) jours à compter de la date de livraison. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures est réputée acquise.

Dans tous les cas, les décisions d'admission sont prises sous réserve des vices cachés.

Article 9 - Traitement des évènements indésirables

Tout dysfonctionnement ou évènement indésirable du produit, survenant lors de l'utilisation, fait l'objet d'une instruction par l'acheteur responsable des achats et d'une déclaration du correspondant local de matériovigilance/réactovigilance auprès du titulaire.

En fonction du degré de criticité, le correspondant signale l'incident à l'ANSM (Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé) et l'agence de Biomédecine, en application des décrets en vigueur.

Article 10 - Contenu et caractéristiques des prix

10.1 - **Forme des prix**

Les prestations faisant l'objet du présent marché public sont conclues :

- à prix forfaitaires pour la part de prestations prévisibles ;
- et unitaires pour la part de prestations non programmables.

Le prix global et forfaitaire de la part de prestations prévisibles figure dans l'annexe 1 à l'acte d'engagement du lot concerné : bordereau des prix.
Ces prix rémunèrent le Titulaire indépendamment des quantités mises en œuvre pour réaliser les prestations objets de cette part.

Les prix unitaires de la part de prestations non programmables figure dans l'annexe 1 à l'acte d'engagement du lot concerné : bordereau des prix.
Les prestations sont rémunérées par application, aux quantités réellement exécutées, des prix figurant dans le bordereau des prix (BP) du lot concerné.

10.2 - **Contenu des prix**

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales ou autres frappant la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, et à la manutention jusqu'au lieu de livraison.

Les frais afférents au transport, à des minimas de commande ou frais de gestion sont précisés dans l'annexe 1 à l'acte d'engagement du lot concerné : bordereau des prix.

10.3 - **Prix de référence**

Les prix du marché public sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de réception des offres définitives (Mois M0).

10.4 - **Variation des prix**

Les **prix unitaires** du marché public sont révisables à chaque date anniversaire du marché public, par ajustement aux prix du présent marché public.

La demande de révision doit être formulée par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 mois, avant la date prévue pour l'application de la révision.

L'absence, à cette échéance, d'une demande de révision des prix a pour conséquence le maintien de l'offre initiale.

Les pourcentages de remise accordés sur les accessoires/pièces détachées listés dans les bordereaux des prix sont fermes pendant toute la durée du marché public. Le titulaire doit obligatoirement transmettre à chaque date anniversaire du marché public la liste des accessoires/pièces détachées à jour avec le tarif en vigueur. A défaut, les pourcentages de remise consentis s'appliquent sur les tarifs du précédent BP transmis.

Clause butoir :
L'évolution des prix résultant de l'application des dispositions qui précèdent est limitée à une augmentation de 2% par an (rabais initial déduit).
Le montant de l'augmentation s'apprécie en comparant les prix ligne à ligne du bordereau des prix de l'année N -1 avec les prix révisés.

Ces révisions s'appliquent aux commandes émises à compter du début de la nouvelle période.

Le CHU de Rennes se réserve également le droit de présenter les demandes d'ajustement à l'avis de la Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

10.5 - **Offres de prix promotionnelles**

En cours d'exécution, et à l'initiative du titulaire, les prix figurant au marché public pourront temporairement évoluer à la baisse dans le cadre d'offres de prix promotionnelles, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

Le titulaire adresse au CHU de Rennes son tarif promotionnel par mail, en précisant :

- La liste des produits ou pages du catalogue concernées par l'offre promotionnelle ;
- ainsi que sa durée de validité.

A l'expiration de la période de promotion, les prix du marché public initial sont à nouveau en vigueur.

Article 11 - Modalités de règlement des comptes

11.1 - **Facturation**

11.1.1 - Achat des équipements/accessoires/pièces détachées

La facturation est effectuée à l'admission des prestations telle que prévue à l'article 8 du présent CCAP.

11.1.2 - Présentation des factures

Par dérogation à l'article 11.3.2 du CCAG-FCS, les factures afférentes au marché public portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom et adresse du titulaire ;
- La date de la facture ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- Le numéro et date du marché, ainsi que la date et le numéro du bon de commande ;
- La désignation et référence de la prestation exécutée et admise ;
- La date de livraison ;
- Le coût unitaire hors T.V.A. de la prestation exécutée ;
- Le cas échéant, le détail des calculs, avec justifications à l'appui, de l'application des révisions des prix ;
- Le cas échéant, en cas de groupement conjoint, pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, leur montant toutes taxes comprises ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies hors TVA et toutes taxes comprises ;
- Le taux et le montant de la T.V.A. ;
- Les montants totaux HT et TTC de la prestation.

Toute modification des références sociales ou bancaires figurant au marché public et reprises dans les factures doit être signifiée au CHU de Rennes. Les factures ne correspondant pas aux prescriptions figurant ci-dessus sont rejetées et retournées à l'expéditeur.

Afin de pouvoir respecter le délai de paiement, les factures sont impérativement transmises par voie électronique.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro» (https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1). Le code service à indiquer est **achats**.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant le titulaire au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

Néanmoins, et uniquement sur demande expresse écrite du CHU de Rennes, possibilité est laissée d'utiliser un autre moyen de transmission de facture.

11.2 - **Règlement**

Le règlement des factures s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique et dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS. Il ne peut toutefois être effectué qu'à compter de la date de réception de la facture, ou, si la date réception de la facture est antérieure à la réception des produits/prestations, à compter de la date d'admission de ceux-ci.

Le règlement est effectué par mandat administratif et virement, soit au C.C.P. ou compte bancaire figurant sur l'acte d'engagement.

Conformément à l'article R2192-11 1°, du code de la commande publique, le délai de règlement est fixé contractuellement à cinquante (50) jours, de la date de réception de la facture dans le service de l'établissement parti concerné, jusqu'au décaissement par le Comptable public.

Le délai global de paiement ne prend effet que si les factures sont envoyées selon les modalités fixées à l'article 11.1.2 du présent CCAP.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'ordonnateur ou le comptable public quand les pièces justificatives ne sont pas produites dans les délais impartis, ou en cas de litige notifié au titulaire sur les sommes dues.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus donne droit au versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
Le défaut de paiement donne également droit au versement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros, pour frais de recouvrement.

Le Comptable Assignataire est Monsieur le Comptable Public de la Trésorerie hospitalière de Rennes CHU-CHGR : 2 Boulevard Magenta 35091 RENNES Cedex.

Article 12 - Titulaire étranger

La monnaie des comptes des marchés est l'EURO. Le prix libellé en euro reste inchangé en cas de variation des changes. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne, sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que le CHU de Rennes lui communique un n° d'identification fiscal.

Article 13 - Nantissement et cession de créance

Le titulaire souhaitant céder ou nantir les créances résultant du marché public en fait la demande par écrit au CHU de Rennes. Il reçoit alors de la part de ce dernier :

- soit une copie de l'original du marché public revêtue d'une mention dûment signée par le représentant du CHU de Rennes, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché ;
- soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par l'arrêté du 28 juillet 2020 relatif au certificat de cessibilité des créances dans le cadre des marchés publics.

Article 14 - Avance

Il est fait application de l'article B.11.1 du CCAG-FCS.

Lorsque le montant du bon de commande dépasse le seuil de 50 000 euros HT, une avance est accordée au titulaire du marché public dans les conditions suivantes :
- Pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, à 5 % du montant du bon de commande si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois ;
- Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut faire l'objet d'une clause de variation de prix.

Le titulaire a indiqué à l'acte d'engagement s'il renonçait au paiement de l'avance.

Le remboursement de l'avance effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché public atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises du montant du bon de commande.

Article 15 - Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure ni invitation du Titulaire à présenter ses observations.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont cumulables.

Les pénalités ne sont appliquées que si le retard est imputable au titulaire.

15.1 - **Pénalités de retard**

15.1.1 - Equipements

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, il est fait application des pénalités suivantes :

P = V * R / 100

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 euros HT pour l'ensemble du marché.

15.1.2 - Accessoires/pièces détachées

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, il est fait application des pénalités suivantes :

P = V * R / 10

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 euros HT pour l'ensemble du marché.

Article 16 - Propriété intellectuelle

Il est fait application du CCAG-FCS.

Article 17 - Résiliation du marché public

17.1 - **Motifs de résiliation**

Le CHU de Rennes se réserve le droit de résilier le marché public à tout moment dans les conditions prévues aux articles 38 à 44 du CCAG-FCS.

La résiliation est prononcée aux torts du titulaire :

- dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS ;

- lorsqu'une dégradation de la qualité des fournitures ou prestations est de nature à les rendre impropres à l'utilisation prévue au marché public.

Le CHU de Rennes peut également prononcer la résiliation du marché public pour motif d'intérêt général, dans les conditions d'indemnisation définies à l'article 17.2.2 ci-dessous.

17.2 - **Indemnités de résiliation**

17.2.1 - Résiliation pour faute et pour évènements extérieurs ou liés au marché public

La résiliation prononcée aux torts du titulaire, dans les cas indiqués à l'article précédent, ainsi que la résiliation prononcée en application des cas indiqués aux articles 39 et 40 du CCAG-FCS, n'ouvrent pas le droit à indemnité.

17.2.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général

En dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS et s'agissant d'un accord-cadre à bons de commande sans engagement minimum, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnisation.

Article 18 - EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

En dérogation à l'article 45.1 du CCAG-FCS, le CHU de Rennes peut faire procéder à l'exécution du marché public par un tiers aux frais et risques du Titulaire pour toute inexécution des obligations contractuelles.

18.1 - **En cas de rupture d'approvisionnement en cours d'exécution du marché public**

En cas de rupture d'approvisionnement, le Titulaire s'engage à informer le CHU de Rennes dans les plus brefs délais et si possible dans les quinze (15) jours qui précède la rupture avec une confirmation écrite.

L'information donnée doit être la plus précoce possible afin d'informer de la date ou période de retour à la normale des livraisons.

En cas de rupture d'approvisionnement prolongée et dans l'hypothèse où une commande n'a pas été exécutée dans un délai de trente (30) jours, le CHU de Rennes peut pourvoir à ses besoins aux frais du Titulaire en externalisant l'activité non réalisée sans qu'il soit besoin de le mettre en demeure.

En cas de différence de prix au détriment du CHU de Rennes, celle-ci est mise de plein droit à la charge du Titulaire et obligatoirement déduite de factures présentées à son profit.

En dérogation à l'article 45.1 du CCAG-FCS, le CHU de Rennes peut faire procéder à l'exécution du marché public par un tiers aux frais et risques du Titulaire pour toute inexécution des obligations contractuelles.

18.2 - **Après résiliation prononcée aux torts du titulaire**

Conformément aux articles 41 et 45 du CCAG-FCS, et en cas de résiliation pour faute, le CHU de Rennes se réserve le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Article 19 - Litiges / Recours

Tout litige susceptible de s'élever entre le CHU de Rennes et le Titulaire du marché public à propos de l'interprétation et de l'exécution du présent marché public fera l'objet d'une tentative de règlement amiable, dans les conditions prévues aux Article R2197-1 à R2197-25 du code de la commande publique.

Si les litiges ne peuvent être réglés à l'amiable, les parties saisiront le Tribunal Administratif de Rennes, seul compétent pour connaître des recours contentieux relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent marché public.

Article 20 - Dérogations aux documents généraux

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé	Titre des articles du présent CCAP
4.2	4.1	Pièces constitutives
8	27.3	Modalités de vérification
11.1.2	11.3.2	Présentation des factures
15	14.1.1, 14.1.2, 14.1.3	Pénalités
17.2.2	42	Résiliation pour motif d'intérêt général
18	45.1	Rupture d'approvisionnement